

idence du Ruanda  
ritoire de Ruhengeri  
114/I.

2 ANNEXES.-

Objet :  
Demande transfert cau-  
tinement.-

Ruhengeri, le 5 février 1943

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une lettre émanant du commerçant indien HUSSEIN MEGHJI KHAKI avec en annexe la quittance n°461 du 10 novembre 1941 d'un montant de 10.000 francs.

H.M.KHAKI demande le transfert de cette caution au nom de SANTOK SINGH SAWANSINGH, celui-ci ayant remboursé les 10.000 frs à Hussein Meghji et ayant quitte le service de ce dernier.

J'émets un avis favorable à la demande.



L'Administrateur Territorial  
D.Vauthier

A Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à Usumbura  
Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI

N° 2785 /J.S.B.I.

OBJET:

Immigration.-

55511  
18.6.43

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Officier d'Immigration, (tous)

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens d'apprendre que des asiatiques tentent, ou vont tenter de pénétrer en fraude au Ruanda-Urundi, en passant la frontière en dehors des postes.

Il est évidemment facile de pénétrer en territoire belge, si l'on évite les grandes voies de communication.

Il convient que vous soyez particulièrement vigilants.

J'attire particulièrement votre attention sur les articles 8, 9, et surtout l'article 19 alinéa 3 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mars 1922, approuvée par le Décret du 8 août de la même année.

En réalité il est impossible à une personne qui n'est pas en règle, d'échapper au contrôle s'il est fait avec soin, parce qu'aucun fonctionnaire ne peut remettre une carte d'immatriculation à un immigrant dont le passeport n'est pas visé par une autorité consulaire belge.

Il convient d'étendre ce contrôle et de vérifier à l'occasion des changements de résidence si les voyageurs n'ont pas été autorisés à résider par suite d'une erreur commise dans un autre territoire ou un poste d'immigration.

Je désire être tenu au courant de chaque incident.

Pour le Gouverneur,  
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

*Simon*

A Monsieur l'Administrateur Territorial

*A*

R U H E N G E R I.

Territoire de Kigali.-  
n° 202 .Just. P. S.

Rep. à n° 125/Just.  
A.T. Munengeri.-

réf. lettre n° 2505/Just. S.S. 4  
de Monsieur le Gouverneur.-

62211  
9.7.43

Kigali, le 3 juillet 1943.-

copie pour information Monsieur le  
Gouverneur du Rwanda-Urundi  
à USUMUBA.-

Le Commissaire de police, J. D. DA

Monsieur l'Administrateur territorial,

Comme suite à votre lettre n° 125/Just. du 22 juin  
1943, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le sieur KARIA SAM  
DOLIB est inconnu à Kigali.- Toutefois il s'y est déjà présenté à plu-  
sieurs reprises pour effectuer les transports pour lesquels il a reçu  
autorisation.- Il réside en Uganda et n'est pas inscrit à la population  
du Rwanda-Urundi.- Il n'est pas venu à ma connaissance que l'intéressé  
se serait livré à des opérations commerciales.- Toutefois, votre avertisse-  
ment n'aura pas été en vain et à l'avenir, je ferai surveiller ses allées  
et venues à l'occasion de ses passages à Kigali.-

Le Commissaire de police, J. D. DA.

A Monsieur l'Administrateur territorial  
de KIGALI.-